



CONDITIONS PARTICULIERES DE LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE A AFFILIATIONS FACULTATIVES N° 3641/200492

ANNEXEES AUX CONDITIONS GENERALES DE LA NOTICE D'INFORMATION « SANTE SURCOMPLEMENTAIRE – REGIME FACULTATIF »

CONTACT

Conseiller : **MERCER**

Service de gestion

Unité de gestion : J3

CONTRACTANTE

Contrat souscrit par les sociétés du groupe
EURO DISNEY figurant en annexe

CONTRAT

N° contrat : 3641/200492

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

Réf. Conditions Générales de la notice d'information : CG NI santé surcomplémentaire - régime facultatif - 092023

Ce document est édité en complément de celui intitulé « Conditions Générales de la notice d'information Santé surcomplémentaire - régime facultatif » auquel il est annexé.

GARANTIES RETENUES

Le présent contrat collectif à affiliations facultatives est complémentaire au régime obligatoire de protection sociale et au contrat « socle » n° 3640/200492 souscrit auprès de l'assureur.

Ce contrat prévoit une seule formule de garanties applicable à l'ensemble des membres du personnel affiliés ainsi qu'à leurs ayants droit s'ils sont inscrits au contrat et au contrat « socle » précité.

CATEGORIE BENEFICIAIRE

Le contrat est souscrit dans les conditions de l'article « Membres du personnel pouvant demander à être affilié » des conditions générales, au profit de la catégorie bénéficiaire suivante :

- **Ensemble du personnel,**

sous réserve qu'il soit inscrit au contrat santé à adhésion obligatoire n° **3640/200492** « contrat socle ».

Chacun des membres du personnel est désigné par le terme « Affilié ».

PERSONNES ASSUREES

1- Enfant à charge

Par dérogation aux conditions générales, pour l'application des garanties du contrat, sont considérés comme enfants à charge les enfants de l'affilié, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin :

- âgés de moins de 18 ans bénéficiant du régime obligatoire de protection sociale à titre personnel ou en qualité d'ayant droit,
- âgés de moins de 26 ans à la charge du foyer fiscal de l'affilié ou de son concubin en raison de sa prise en compte dans le quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu ou ouvrant droit à déduction fiscale au titre d'une pension versée volontairement ou sur décision de justice,



- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle de revenus, les enfants infirmes (c'est-à-dire hors d'état de subvenir à leurs besoins en raison notamment de leur invalidité) au sens de la législation fiscale, pris en compte dans le calcul du quotient familial, ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable, ou bénéficiaires d'une pension alimentaire que l'affilié est autorisé à déduire de son revenu imposable.

2- Personnes garanties

Les garanties du contrat sont accordées :

- à l'affilié et à ses ayants droit tels qu'ils sont définis au contrat (catégorie « **Famille** »).

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRISE D'EFFET DE L'AFFILIATION ET DES GARANTIES

Les dispositions des paragraphes « Prise d'effet de l'affiliation » et « Prise d'effet des garanties » de l'article « **Prise d'effet de l'affiliation – Prise d'effet des garanties – Choix de la formule de garanties** » des conditions générales sont abrogées et remplacées comme suit :

PRISE D'EFFET DE L'AFFILIATION

En ce qui concerne les membres du personnel :

Sous réserve d'en faire expressément la demande à l'assureur, l'affiliation au contrat prend effet :

- à la date d'effet du contrat pour les membres du personnel déjà présents à l'effectif affiliable de la contractante à cette date ou à la date d'entrée du salarié dans l'effectif affiliable de la contractante si elle est postérieure, sous réserve que la demande en soit faite au plus tard dans les trois mois suivant la date d'entrée précitée,
- le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande par l'assureur en cas de modification dûment justifiée de la situation de famille de l'intéressé (mariage, conclusion d'un PACS, concubinage, divorce, rupture du PACS ou cessation du concubinage, décès du conjoint, partenaire du PACS ou concubin, naissance d'enfant, perte de la qualité d'ayant droit d'un enfant,...) ou en cas de surendettement reconnu et dûment justifié.

En ce qui concerne les ayants droit :

L'affiliation de chaque ayant droit prend effet dans les conditions suivantes :

- à la même date que l'affiliation au contrat de l'affilié lui-même,
- ou
- à la date de la modification, dûment justifiée, de la situation de famille de l'intéressé.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour chaque affilié et, le cas échéant, pour ses ayants droit, à la date d'affiliation des intéressés telle qu'elle est prévue ci-dessus.

Il est précisé que l'assureur ne prend en charge que les soins réalisés au titre d'actes prescrits à compter de la date d'effet des garanties.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CESSATION DE L'AFFILIATION ET DES GARANTIES

Par dérogation aux dispositions des articles « Réadmission à l'assurance postérieurement à une cessation de l'affiliation au contrat » et « Dénonciation de l'affiliation » des conditions générales, lorsque l'affilié demande la résiliation de son affiliation et de celle de ses ayants droit, **un délai de 3 années civiles complètes suivant la cessation de l'affiliation initiale sera toutefois exigé pour demander une nouvelle affiliation au contrat (sauf en cas de modification dans la situation familiale de l'affilié dans les conditions visées ci-avant).**

MONTANT DES PRESTATIONS

Les prestations versées par l'assureur indiquées dans le tableau des garanties ci-après sont exprimées en complément des remboursements du contrat « socle » n° 3640/200492 (formule socle ou option).

Les prestations versées, cumulées à celles du régime obligatoire de protection sociale et du contrat « socle » précité, sont limitées en tout état de cause aux frais réellement engagés par l'affilié ou par ses ayants droit.



Signification des abréviations utilisées par l'assureur dans le tableau ci-après :

BR :	Base de remboursement du RO telle que définie aux conditions générales.
DPTAM :	Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée qui comprennent l'OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) et l'OPTAM-CO (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée-Chirurgie et Obstétrique) tels que définis aux conditions générales.
FR :	Frais réellement engagés par la personne assurée sous déduction du remboursement du RO et de celui effectué par l'assureur au titre du contrat « socle ».

DESIGNATION DES ACTES		PRESTATIONS EN COMPLEMENT DU CONTRAT SOCLE 100 % DES FR LIMITES A :
HOSPITALISATION		
Honoraires	Médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	280 % BR
Actes chirurgicaux	Médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	280 % BR
SOINS COURANTS		
Honoraires médicaux	Généraliste non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	270 % BR
	Spécialiste non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	270 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialités	Médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	270 % BR
Radiologie et imagerie médicale	Médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	270 % BR

CONTACTS PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Groupama Gan Vie
Délégué Relais à la Protection des Données
Immeuble West Park 2 - 2 Boulevard de Pesaro - 92024 Nanterre
contact.dpo@ggvie.fr

Concernant les données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'assureur :
Groupama Gan Vie - Monsieur le Médecin-conseil - Service Médical Collectives
Immeuble West Park 2 - 2 boulevard de Pesaro - 92024 Nanterre.

Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante, les affiliés et leurs ayants droit que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.

CONTACTS RECLAMATION – MEDIATION

Pour toute réclamation, la contractante, l'affilié ou toute personne susceptible de bénéficier du contrat peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au Service des relations avec les consommateurs par téléphone au 09.69.32.20.11.

S'il n'est pas donné satisfaction à la réclamation orale, le demandeur est invité à écrire par courrier postal à :

Groupama Gan Vie
Service des relations avec les consommateurs
Bâtiment West Park 2
2, Boulevard de Pesaro
92024 Nanterre

Si cette réponse ne satisfait pas le demandeur, ou si aucune réponse ne lui a été apportée à l'issue d'un délai de 2 mois, il dispose du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site : www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si le demandeur le souhaite, le Service Réclamations de l'assureur reste à sa disposition sur le site : <https://reclamations.ggvie.fr> ou par courrier (Groupama Gan Vie Service Réclamations TSA 91414 - 35090 Rennes CEDEX 9).

Les modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site internet www.gan-eurocourtage à la rubrique « Mentions légales ».



Groupama Gan Vie
Assurances collectives - Contact RIA Santé
2 Boulevard de Pesaro, 92024 Nanterre
maresiliationcollective@ggvie.fr

Décembre 2025



CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE N° 3641/200492

ANNEXE N° 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES

MAINTIEN DE GARANTIES

MAINTIEN DE GARANTIES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN CAS DE SUSPENSION TOTALE DE LEUR CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU AVEC LA CONTRACTANTE QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE

Les présentes dispositions sont applicables dans la mesure où les intéressés bénéficient d'un maintien des garanties de même nature dans le cadre du contrat socle, aux salariés dont la suspension du contrat de travail :

- intervient à compter de la date d'affiliation au contrat,
- est en cours à la date d'affiliation au contrat, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un maintien des garanties de même nature auprès d'un précédent organisme assureur.

A) CAS OÙ LA PÉRIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL EST INDEMNISÉE

En cas de suspension du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, si l'affilié bénéficie d'un maintien de salaire total ou partiel ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par la contractante ou d'un revenu de remplacement versée par la contractante, le bénéfice de l'ensemble des garanties du contrat lui est accordé, ainsi qu'à ses ayants droit inscrits au contrat, sur les mêmes bases que celles prévues pour les affiliés exerçant leur activité professionnelle et ce tant que :

- les intéressés bénéficient des garanties du contrat socle ;
- les cotisations correspondantes, calculées sur les mêmes bases que celles applicables pour les affiliés exerçant effectivement leur activité professionnelle continuent à être versées à l'assureur.

B) CAS OÙ LA PÉRIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL N'EST PAS INDEMNISÉE

En cas de suspension du contrat de travail, d'une durée supérieure à un mois, quelle qu'en soit la cause.

1) CONDITIONS

Dès qu'un membre du personnel dont le contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois, ne bénéficie pas ou plus d'une indemnisation (maintien de salaire total ou partiel, versement d'indemnités journalières complémentaires ou d'un revenu de remplacement), les garanties peuvent lui être accordées sous réserve :

- qu'il continue à bénéficier des garanties du contrat socle ;
- qu'il soit inscrit au présent contrat Santé Surcomplémentaire ou au contrat Santé surcomplémentaire du précédent organisme assureur à la date de la suspension de son contrat de travail ;
- que la demande en soit faite à l'assureur au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de cessation de l'indemnisation ou la date d'effet du contrat. **Si ce délai n'est pas respecté, les garanties ne seront en aucun cas accordées ;**
- qu'il justifie de ne pas avoir repris d'activité professionnelle.
Cette preuve doit être apportée, à la demande de l'assureur ou lors de la demande de règlement des prestations
- qu'il soit individuellement déclaré à l'assureur et figure sur les avis trimestriels d'échéance de cotisation et les bordereaux d'ajustement annuels avec l'indication de la nature exacte du congé « suspension du contrat de travail » et de la date de départ en congé et de cessation de l'indemnisation ;
- que les cotisations correspondantes soient payées.

2) PERSONNES ASSURÉES

Les garanties sont accordées au membre du personnel dont le contrat de travail est suspendu et à ses ayants droit—inscrits au contrat, sous réserve du paiement des cotisations correspondantes et selon la catégorie (structure de cotisation) suivante :

- l'affilié et son conjoint, partenaire de PACS ou concubin défini au contrat sont chacun rattachés individuellement à la catégorie « **Adulte** »,
- chacun des enfants à charge au sens du contrat est rattaché individuellement à la catégorie « **Enfant** ».



Les ayants droit pris en considération sont ceux inscrits au contrat à la date de suspension du contrat de travail de l'affilié et de cessation de l'indemnisation.

Toutefois, en cas de modification de la situation de famille (mariage, conclusion d'un PACS, concubinage, naissance d'enfant(s), etc.) intervenant postérieurement à cette date, les nouveaux ayants droit pourront bénéficier des garanties du contrat dans les conditions prévues à l'article « Prise d'effet de l'affiliation et des garanties – Choix de la formule de garanties » des conditions générales.

3) GARANTIES ACCORDÉES

Les garanties accordées sont celles prévues au contrat.

4) PRISE D'EFFET, DURÉE ET CESSATION DES GARANTIES

4.1) Prise d'effet des garanties

Les garanties sont accordées à compter de la date à laquelle l'affilié bénéficie d'une suspension de son contrat de travail et cesse d'être indemnisé, et au plus tôt à la date d'effet du contrat lorsque le départ en congé sans solde est intervenu avant cette date.

4.2) Durée des garanties

Les garanties du contrat sont accordées sous réserve que les intéressés continuent pendant cette période à bénéficier des garanties du contrat socle :

- pour l'affilié lui-même : pendant toute la durée de suspension non indemnisée de son contrat de travail,
- pour les ayants droit : tant que l'affilié est inscrit au contrat et, en tout état de cause, tant que les intéressés répondent aux définitions du contrat.

4.3) Cessation des garanties

Les garanties cessent tant pour l'affilié que pour ses ayants droit :

- à la date où les intéressés cessent de bénéficier des garanties du contrat socle
- à la date d'expiration du congé obtenu,
- à la date à laquelle il cesse d'appartenir à la catégorie de personnel visée aux conditions particulières,
- à la date de rupture ou cessation de son contrat de travail, quel qu'en soit le motif,
- le jour de la reprise du travail par l'affilié, quelle que soit la durée de cette reprise, Cette disposition n'est pas applicable aux membres du personnel bénéficiant :
 - d'un congé pour création d'entreprise, pour l'activité qu'ils exercent au sein de l'entreprise créée,
 - d'un congé de transition professionnelle, pour les stages en entreprise qu'ils sont éventuellement appelés à effectuer dans le cadre de la formation pour laquelle ils ont sollicité un congé.
- si les cotisations cessent d'être versées,
- en cas de résiliation du contrat,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse du régime obligatoire de protection sociale, y compris pour inaptitude au travail. À cette date, les dispositions du paragraphe « Adhésion à un contrat individuel » de l'article « Durée – Reconduction – Cessation de l'affiliation – Cessation des garanties » des conditions générales seront le cas échéant applicables.

Décembre 2025



CONTRAT SANTE SURCOMPLEMENTAIRE N° 3641/200492
ANNEXE N° 2 AUX CONDITIONS PARTICULIERES
SOCIETES CONTRACTANTES

Liste des sociétés contractantes pour lesquelles s'applique la présente notice d'information :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	SIRET	N° DE CONTRAT
EURO DISNEY ASSOCIES SAS	1 ROND POINT D'ISIGNY 77700 CHESSY	397 471 822 00114	3641/200492/00002
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EURODISNEY	1 ROND POINT D'ISIGNY 77700 CHESSY	390 849 974 00014	3641/200492/00012
EURO DISNEYLAND IMAGINEERING SARL	1 ROND POINT D'ISIGNY 77700 CHESSY	388 457 004 00041	3641/200492/00022

Décembre 2025



Groupama Gan Vie

Page 7 sur 7

SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance